

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 07 avril 2025 de Monsieur Malick DANSOKO de la société MADJEB EXOTIQUE,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0448

Considérant que la société MADJEB EXOTIQUE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur une place de stationnement dans la contre allée du boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, pour une vente au déballage, les samedis 03 mai, 07 juin et 05 juillet 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Occupation du
domaine public -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
vente au déballage -
MADJEB EXOTIQUE -
boulevard
Winston Churchill –
le 03 mai, le 07 juin et
le 05 juillet 2025

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : La société MADJEB EXOTIQUE (représentée par Monsieur Malick DANSOKO) est autorisée à occuper le domaine public pour une vente au déballage sur une place de stationnement dans la contre allée du boulevard Winston Churchill à Saint-Herblain, **de 10h00 à 19h30, les samedis 03 mai, 07 juin et 05 juillet 2025.**

ARTICLE 2 : Cette opération devra impérativement s'effectuer à distance des habitations afin d'éviter toutes nuisances sonores aux riverains.

ARTICLE 3 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette opération, sur l'emplacement désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable à l'opération, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de la société.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **37,80 euros (12,60 € x 3 journées)** du fait d'une vente au déballage lors de 3 journées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 28 avril 2025

Publié le 28 avril 2025